



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2638/2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant le G.I.E du Costet Beillard à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au « Costet Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sises sur le secteur du Costet-Beillard (commune de GERARDMER), suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiments,

VU l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) du « Costet Beillard » à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au « Costet Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER,

VU l'étude d'aménagement de la station d'épuration en date 6 mai 2008 transmise à l'inspecteur des installations classées,

VU la lettre reçue à la Préfecture le 6 juin 2008 par laquelle l'ensemble des exploitants des unités de blanchiment sises sur le secteur du Costet-Beillard (commune de GERARDMER) sollicitent la modification de leurs arrêtés préfectoraux du 21 février 2006 à la suite d'une nouvelle répartition de leur rejet,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 25 juin 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir les rejets de la société SVBC DAVID pour soulager la station du G.I.E DU NOIR RUXEL,

CONSIDERANT les travaux réalisés sur la station du G.I.E DU COSTET BEILLARD visant à accroître les capacités d'épuration de cette dernière,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES	4
Chapitre 1.1	4
Article 1.1.1 Portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Activités autorisées	4
Article 1.1.3 Définition des effluents acceptés par la station.....	4
Article 1.1.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation.....	4
TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	4
Chapitre 2.1 Conditions de fonctionnement	4
Article 2.1.1 Conditions générales	4
Article 2.1.2 Conditions particulières.....	5
Article 2.1.3 Conditions d'acceptabilité des effluents	5
Chapitre 2.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	5
Chapitre 2.3 Caractéristiques des rejets	5
Article 2.3.1	5
Article 2.3.2	6
Article 2.3.3 Amélioration de la qualité des rejets	6
Chapitre 2.4 Contrôle des rejets.....	6
Article 2.4.1 Conditions de prélèvement.....	6
Article 2.4.2 Autosurveillance.....	6
Article 2.4.3 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration.....	7
Article 2.4.4 Contrôles trimestriels	7
Article 2.4.5 Contrôles inopinés.....	7
Article 2.4.6 Surveillance du milieu.....	8
Article 2.4.7 Rétention	9
Article 2.4.8 Alimentation en eau	9
TITRE 3. GESTION DE DECHETS	9
Chapitre 3.1 Principes généraux	9
Chapitre 3.2 Gestion des boues d'épuration sur le site	10
TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
Chapitre 4.1 Principes généraux	10
Chapitre 4.2 Odeurs	10
TITRE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	10
Chapitre 5.1 Principes généraux	10
Chapitre 5.2 Normes	10
Chapitre 5.3 Règles d'exploitation	10
Chapitre 5.4 Contrôles	11
TITRE 6. SECURITE INCENDIE.....	11
TITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
TITRE 8. ARTICLES D'EXECUTION.....	11

ARRETE

TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Chapitre 1.1

Article 1.1.1 Portée de l'autorisation

Le G.I.E. du Costet-Beillard dont le siège social est sis 2648 route de Colmar - 88400 XONRUPT-LONGEMER est autorisé à exploiter à GERARDMER au lieu-dit « le Costet-Beillard », une station collective d'épuration d'effluents exclusivement sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 1.1.2 Activités autorisées

Les activités autorisées correspondent à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.3 Définition des effluents acceptés par la station

Les seuls effluents autorisés à être traités sont les suivants :

- Etablissement DORIDANT S.A.
- Etablissement SVBC DAVID
- Etablissement BLANCHIMENT DE XONRUPT II

Les conditions de rejets de ces établissements sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs.

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

Article 1.1.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation

Les installations et les points de rejets doivent être disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Chapitre 2.1 Conditions de fonctionnement

Article 2.1.1 Conditions générales

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus, elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le

cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 Conditions particulières

La station d'épuration du G.I.E. DU COSTET-BEILLARD est équipée d'un traitement tertiaire ou de tout dispositif équivalent permettant le respect des valeurs fixées à l'article 2.3.1. opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2009.

Le planning d'avancée des travaux est transmis à l'inspection des installations classées tous les deux mois.

Article 2.1.3 Conditions d'acceptabilité des effluents

Les effluents destinés à être traités par la station devront respecter les conditions suivantes, avant leur traitement :

Paramètre	Valeur moyenne mensuelle	Valeur de pointe
Débit (m ³ /j)	840	1000
Débit (m ³ /h)	35	50
DCO (kg/j)	3840	5374
DBO ₅ (kg/j)	782	1095
MES (kg/j)	730	1022
Phosphore (kg/j)	15,4	21,5
Azote (kg/j)	76,8	107,5
Température (°C)	< 30	< 30
pH	5,5 < < 8,5	5,5 < < 8,5

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

Chapitre 2.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution accidentelle soit directement dans le milieu naturel soit en sortie de station suite à une dérive.

Chapitre 2.3 Caractéristiques des rejets

Article 2.3.1

Les données d'autosurveillance journalières recueillies dans les formes de l'article 2.4.2 ci-dessous sont consolidées en moyennes mensuelles et en moyenne annuelle glissante*. Sur 12 mois consécutifs (y compris les jours sans rejets), le niveau des rejets devra être inférieur à :

Débit (m³/j)	Flux de DCO (kg/j)	Flux de MES (kg/j)	Flux de DBO₅ (kg/j)
840	173	33	28

* : la moyenne annuelle glissante correspond à la charge polluante (en kg) sur douze mois divisée par nombre de jours dans l'année.

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 93%.

Par ailleurs, les effluents en sortie de la station devront satisfaire aux conditions suivantes :

Paramètre	Méthode	Valeur limite		
		Concentration maxi journalière	Flux maxi journalier	Flux mensuel*
Température		< 30 °C		
pH		5,5 < < 8,5		
Débit		-	1000 m ³ /j	-
MES	NF EN 872	35 mg/l	39.5 kg/j	
DBO ₅	NFT 90103	30 mg/l	33,8 kg/j	
DCO _{eb}	NFT 90101	-	252 kg/j	210 kg/j
NGL	NF EN ISO 25663	10 mg/l	-	-
AOX	NF EN 1485	1 mg/l	-	-
P	NFT 90023	10 mg/l	-	-

* Le flux mensuel correspond à la charge polluante émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures réalisées sur des prélèvements moyens de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite. La dilution des effluents est interdite.

Article 2.3.2

En un point représentatif de la zone de mélange à l'aval de la ZNIEFF, le rejet ne devra pas générer de coloration visible du milieu.

Article 2.3.3 Amélioration de la qualité des rejets

D'une manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement de ses effluents. Pour cela, il exercera une veille technologique permanente (substitution des produits à la source, techniques de traitement...). Il rendra compte de cette politique dans le bilan prévu à l'article 2.4.3 du présent arrêté.

Chapitre 2.4 Contrôle des rejets

Article 2.4.1 Conditions de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie des stations.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible.

Article 2.4.2 Autosurveillance

L'exploitant procède à l'autosurveillance selon les modalités ci-après :

- Température }
- pH }
- Débit } quotidiennement
- MES }
- DCO }

- P, NGL }
- DBO₅ } tous les quinze jours

- AOX } mensuellement

- Métaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se) } trimestriellement

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données pourront également être transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

Article 2.4.3 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Conformément à l'article 2.3.1, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un **bilan de fonctionnement de sa station** de l'année n. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés,
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté,
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process...),
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau.

Article 2.4.4 Contrôles trimestriels

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des Installations Classées. Lors de ces contrôles les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur tous les paramètres fixés au chapitre 2.3 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au 2.4.2. ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 2.4.5 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira, si nécessaire, une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les

conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.4.6 Surveillance du milieu

L'exploitant devra vérifier, par des mesures régulières, le bon état de la Cleurie, en amont et en aval des installations de blanchiment situées au lieu-dit « le Costet Beillard » à GERARDMER.

Les paramètres à analyser sont listés de manière exhaustive dans les textes suivants :

- Annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II de la directive 76/464/CEE)
- Tableaux 2, 3 et 5 de la circulaire du 28 juillet 2005
- Tableaux A, B, C de la circulaire du 7 mai 2007

Pour chaque contrôle, il conviendra d'analyser deux prélèvements de la Cleurie : un à l'amont du rejet de la station Crouvezier Développement (point amont) et l'autre à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme (point aval).

Récapitulatif des analyses à réaliser dans le milieu (amont et aval)

Période de l'année	Type d'analyse
Février	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO
Mai	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO
Etiage*	<u>Paramètres biologiques :</u> - Tableaux 2 et 3 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » (IBGN et IBD) <u>Paramètres chimiques :</u> - Substances dont les analyses lors du point 0 ont révélé des concentrations supérieures au seuil de détection.
Etiage* 2009 puis tous les trois ans à la même époque	- Tableaux 2, 3 et 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - Tableaux A, B C de la circulaire du 7 mai 2007 - DCO
Octobre	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO

Les paramètres inscrits aux tableaux de la circulaire précitée sont fournis en annexe.

* : L'exploitant veillera à bien respecter la réalisation des mesures annuelles des paramètres biologiques et chimiques lors de l'étiage. On entend par débit d'étiage un débit de la Cleurie inférieur à 1,5 m³/s ce qui correspond à un débit de la Moselotte à Zainvillers de 3 m³/s. Ces indications sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement. (<http://www.hydro.eau.france.fr> et <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/SPC/bulquo.htm>)

En tout état de cause, le prélèvement devra être effectué au plus tard le 30 septembre de l'année N en privilégiant la période de plus faible débit.

Ces analyses pourront être réalisées en collaboration avec les autres blanchisseurs de la Cleurie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2.4.7 Rétention

A l'exception des bassins de traitement des effluents, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes seront conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

Article 2.4.8 Alimentation en eau

Le prélèvement en eau sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eaux prélevées seront mesurés et enregistrés.

TITRE 3. GESTION DE DECHETS

Chapitre 3.1 Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux articles R. 543-66 à R ; 543-72 du Code de l'Environnement.

Chapitre 3.2 Gestion des boues d'épuration sur le site

Les boues générées par la station seront stockées en silos.

La capacité de stockage minimale devra correspondre aux possibilités et campagnes d'épandages.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 4.1 Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Chapitre 4.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Chapitre 5.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibration mécanique susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Chapitre 5.2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan (en annexe I) et au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	47,2	40,9
Point 2	70	63,4

Chapitre 5.3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Chapitre 5.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 6. SECURITE INCENDIE

Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conformes aux normes NF S 61 213 et 211 et aux règles d'installations NF S 62 200.

TITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 reste applicable jusqu'à ce que les travaux de raccordement du G.I.E. du COSTET-BEILLARD soient finalisés, et après déclaration de l'exploitant à Monsieur le Préfet des Vosges.

En tout état de cause, les dispositions ci-dessus seront applicables au 1^{er} janvier 2009.

TITRE 8 ARTICLES D'EXECUTION

Article 8 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

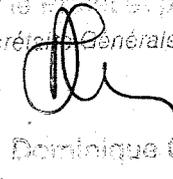
Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E DU COSTET BEILLARD et dont copie sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 13 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique LONCA

Annexe

Tableaux de la circulaire du 28 juillet 2005

1. Paramètres inscrits au tableau 5 :

- Oxygène dissous (mg O₂/l)
- Taux de saturation en O₂ dissous (%)
- DBO₅ (mg O₂/l)
- Carbone organique (mg C/l)
- Température
- PO₃⁴⁻ (mg PO₃⁴⁻/l)
- Phosphore total (mg P/l)
- NH₄⁺ (mg NH₄⁺/l)
- NO₂⁻ (mg NO₂⁻/l)
- NO₃⁻ (mg NO₃⁻/l)
- pH
- Conductivité
- Chlorures
- Sulfates

Tableaux de la circulaire du 7 mai 2007

1. Tableau A

- Alachlore
- Anthracène
- Atrazine
- Benzène
- Pentabromodiphénylether, octa-bromodiphénylether, déca-bromodiphénylether
- Cadmium
- C10-13 Choroalcanes
- Chlorfenvinphos
- Chlorpyrifos
- 1,2 Dichloroéthane
- Dichlorométhane
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Endosulfan
- Fluoranthène
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane et alpha, béta, delta (chaque isomère)Lindane
- Isoproturon
- Plomb
- Mercure
- Naphtalène
- Nickel
- Nonylphénol 4-para-nonylphénol
- Octylphénol para-ter-octylphénol
- Pentachlorobenzène
- Pentachlorophénol
- HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo (g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène
- Simazine
- Tributylétain
- Trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène
- Trichlorométhane
- Trifluraline

2. Tableau B

- Aldrine
- Tétrachlorure de Carbone
- Total DDT para-para DDT
- Dieldrine

- Endrine
- Perchloréthylène (tétrachloroéthylène)
- Trichloréthylène
- Isodrine

3. Tableau C

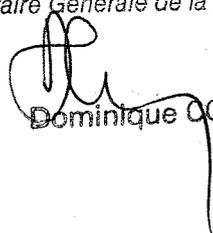
- Cadmium et ses composés
- Mercure et ses composés
- Plomb et ses composés
- Nickel et ses composés

VU

Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 13 AOÛT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA